

## JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT DEROGATOIRE PENDANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU<sup>1</sup>

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 007 du Préfet des Bouches-du-Rhône du 09 janvier 2021,

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale dans les Bouches-du-Rhône atteste que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail. Les activités concernées sont à la fois des activités scolaires et des activités péri-scolaires organisées par les collectivités locales.

Nom : .....Prénom : .....

Date de naissance : .....Lieu de naissance : .....

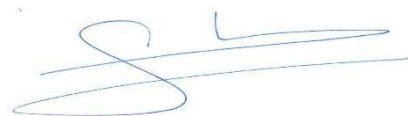
Adresse du domicile : .....

Enseignant(e).....à .....

Ce justificatif vaut pour la durée du couvre-feu dans le département.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2021,

Le directeur académique



Vincent Stanek

<sup>1</sup> Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :  
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;  
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.  
Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.